

## Arrêt

**n° 101 377 du 22 avril 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités géorgiennes en raison de son engagement politique débuté en Belgique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une tentative de fraude de la partie requérante s'agissant de la date à laquelle elle a quitté la Géorgie et des motifs de ce choix.

La partie défenderesse relève également, s'agissant des dernières déclarations de la partie requérante, que son engagement politique ne peut être tenu pour sincère et authentique en raison du peu de connaissance et d'information dont il est fait état à cet égard. Elle relève encore l'absence d'élément

tangible permettant de tenir pour établi les recherches menées à l'encontre de la partie requérante, et souligne qu'il est peu vraisemblable que celles-ci existent eu égard au faible profil politique allégué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Le Conseil constate en premier lieu une tentative de fraude dans le chef de la partie requérante, celle-ci ayant, dans un premier temps, dissimulé avoir vécu en Espagne pendant quatre années avant son entrée sur le territoire belge, et en ayant formulé de fausses déclarations quant à ses craintes.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Toutefois, nonobstant le fait que dans le cas d'espèce la partie requérante ait reconnu spontanément et dès le début de son audition cette tentative de fraude (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 06 septembre 2012, p.2), le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire.

En effet, pour contester le motif tiré de son absence de connaissance s'agissant des dates des élections présidentielles et parlementaires en Géorgie, la partie requérante évoque le fait que ces mêmes dates ont été modifiées à différentes reprises par les autorités. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication qui, pour pertinente qu'elle pourrait être, n'est étayée par aucune preuve ou commencement de preuve en termes de requête, en sorte qu'elle demeure à ce stade purement hypothétique.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que, dans la mesure où sa participation à des manifestations en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il appartenait à cette dernière de joindre au dossier administratif des informations concernant le risque de persécution en cas de retour en Géorgie de personnes qui, séjournant à l'étranger, ont participé à des activités politiques.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

S'agissant des différents documents dont se prévaut la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, en ce qui concerne la déclaration de perte de documents en Espagne n°14650 du 29 mai 2009, le Conseil constate qu'elle n'est pas en rapport avec les motifs de la demande de protection en sorte qu'elle est sans pertinence pour étayer ceux-ci. Concernant la carte d'identité et son annexe, le permis de conduire, et le passeport, ils ne sont de nature qu'à démontrer la nationalité et l'identité du requérant, éléments non discutés entre les parties en cause d'appel.

Quant aux sept photographies, le Conseil constate qu'elles se rapportent à une manifestation à laquelle le requérant dit avoir participé, élément qui n'est pas plus discuté entre les parties à ce stade de la procédure.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT